

seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré et jouiront à cet effet, sous réserve de considérations de sécurité et des dispositions de l'article 40, des mêmes avantages que les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge.

Les personnes protégées pourront, dans tous les cas, recevoir des subsides de leur pays d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de bienfaisance mentionnées à l'article 30.

ARTICLE 40

Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé d'êtres humains et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de violation des prescriptions mentionnées ci-dessus, les personnes protégées seront autorisées à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 30.

shall be granted the opportunity to find paid employment. That opportunity shall, subject to security considerations and to the provisions of Article 40, be equal to that enjoyed by the nationals of the Power in whose territory they are.

Where a Party to the conflict applies to a protected person methods of control which result in his being unable to support himself, and especially if such a person is prevented for reasons of security from finding paid employment on reasonable conditions, the said Party shall ensure his support and that of his dependents.

Protected persons may in any case receive allowances from their home country, the Protecting Power, or the relief societies referred to in Article 30.

ARTICLE 40

Protected persons may be compelled to work only to the same extent as nationals of the Party to the conflict in whose territory they are.

If protected persons are of enemy nationality, they may only be compelled to do work which is normally necessary to ensure the feeding, sheltering, clothing, transport and health of human beings and which is not directly related to the conduct of military operations.

In the cases mentioned in the two preceding paragraphs, protected persons compelled to work shall have the benefit of the same working conditions and of the same safeguards as national workers, in particular as regards wages, hours of labour, clothing and equipment, previous training and compensation for occupational accidents and diseases.

If the above provisions are infringed, protected persons shall be allowed to exercise their right of complaint in accordance with Article 30.